

Immigration

sur eux. Donc, en pratique, comme je l'ai mentionné, c'est dire que l'article 34 du règlement serait de nouveau exécutoire—de fait la loi aurait des effets plus préjudiciables que lorsque l'article 34 était en vigueur—et il pourrait arriver que les quelque 1,750 appels en contestation d'ordres d'expulsion soient maintenus pour la bonne raison que ces ordres avaient été rendus pour des motifs que la Commission a maintenant eu l'occasion de trouver non valables en droit.

● (2050)

La deuxième décision, celle de la Cour d'appel fédérale, concerne les demandes présentées aux termes du règlement n° 34 avant qu'il ne soit annulé. Pour employer des termes simples, cette décision dit que mon ministère n'avait aucun pouvoir au cours de ces nombreuses années pour prononcer des ordonnances d'expulsion contre des personnes qui ont demandé le statut d'immigrant reçu au Canada et qui ont été refusées après l'examen. Dans ce cas, environ 10,000 appels contre ces ordonnances d'expulsion ont été présentés à la Commission d'appel de l'immigration.

Dans le cadre de la décision du tribunal fédéral, toutes ces demandes pourront être acceptées. Nous avons toujours considéré, croyant que notre décision était conforme à la loi, qu'une personne qui demandait au Canada le statut d'immigrant reçu aux termes du règlement n° 34 cessait en fait, en termes juridiques, d'être un non-immigrant et se présentait à l'examen requis en vertu de l'article 7(3) de la loi sur l'immigration. Pendant de nombreuses années, des décisions juridiques ont appuyé notre position. La dernière décision prise par le tribunal fédéral, qui nous pose des problèmes, va à l'encontre des décisions antérieures.

L'article 7(3) de la loi sur l'immigration stipule:

Lorsqu'une personne qui est entrée au Canada en qualité de non-immigrant cesse d'être un non-immigrant ou d'appartenir à la catégorie particulière dans laquelle elle a été admise à ce titre et, dans l'un ou l'autre cas, demeure au Canada, elle doit immédiatement signaler ces faits au fonctionnaire à l'immigration le plus rapproché et se présenter pour examen au lieu et au temps qui lui sont indiqués, et elle est réputée, pour les objets de l'examen et à toutes autres fins de la présente loi, une personne qui cherche à être admise au Canada.

Ce paragraphe, ainsi que les articles suivants de la loi, donnaient le pouvoir, que nous considérons toujours comme valable, à un candidat de subir l'examen en vue de devenir immigrant, au sens juridique du terme, défini dans la loi comme «une personne qui cherche à être admise au Canada en vue d'une résidence permanente». C'est en fonction de cela que le candidat, s'il ne répondait pas aux exigences relatives au statut d'immigrant reçu, était renvoyé devant un enquêteur spécial et qu'une ordonnance d'expulsion était prononcée si ce dernier le jugeait nécessaire.

La Cour d'appel fédérale a toutefois décidé qu'une personne faisant une demande en vertu de l'article 34 du Règlement pendant que celui-ci était encore en vigueur, c'est-à-dire jusqu'en novembre 1972, ne perdait pas son statut de non-immigrant. Selon ce règlement, encore une fois s'il était maintenu, la demande n'était pas le rapport mentionné au paragraphe 7(3), comme nous l'avions cru et par conséquent, il n'y avait aucune autorisation d'enquête spéciale ou d'ordre de déportation.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que j'esquisse pour les députés le tableau des conséquences que cela aurait pour le Canada qui a la réputation d'être apte à contrôler

l'admission des immigrants, ou encore que je parle du travail énorme que ces deux décisions imposeraient aux services administratifs de notre système d'immigration, à un moment où la Chambre ne siègerait pas normalement et où nous venons d'introduire un programme de régularisation, avec la charge de travail que ceci comporte, et également à un moment où la saison touristique bat son plein.

Dans les deux cas, nous aurions un immense arriéré de cas à réévaluer dans des situations juridiques incertaines, alors qu'une des décisions nous vaudrait un nouvel afflux de faux visiteurs, comme l'an dernier; je rappellerai aux députés que le sommet avait été atteint une fin de semaine d'octobre, quand environ 4,500 personnes étaient arrivées par avion à Malton, ostensiblement comme visiteurs, mais la plupart d'entre elles ayant cependant l'intention de demeurer au Canada. Il est fort probable qu'une telle inondation de visiteurs se reproduirait à mesure que ces décisions seraient connues dans le monde, ce qui serait très rapidement, comme je l'apprends à mesure que j'acquière de l'expérience dans ce ministère.

Tout cela reviendrait à ce que les nouvelles dispositions du bill C-197 ne s'appliquent jamais. Je pense aux déceptions que provoqueraient les faux espoirs de pauvres innocents bernés par des gens à l'étranger et qui viendraient au Canada alors que le Parlement ne veut pas répéter l'expérience à laquelle il a essayé de remédier l'autre jour grâce au bill C-197. J'attirerais également l'attention des députés sur le risque d'exploitation de beaucoup de personnes innocentes par des soi-disant conseillers en immigration peu scrupuleux qui pourraient tirer parti de la substance de ces décisions pour convaincre des gens innocents, dont beaucoup vivent dans des pays que nous pouvons aisément nommer et qui seraient prêts à tout pour venir au Canada afin de quitter le milieu où ils vivent actuellement.

La situation n'est pas rose. Ainsi que je le soulignais plus tôt, je ne veux en aucune façon critiquer la Commission d'appel de l'immigration ni la Cour d'appel fédérale. En tant que ministre responsable, je demande la permission d'en appeler des deux décisions et je serais prêt à prendre le risque d'attendre le résultat de ces appels, en assumant que la permission d'en appeler est accordée. Je ne pense pas que nous puissions collectivement, en tant que parlementaires, courir le risque, dans les circonstances que j'ai décrites, c'est-à-dire que la Chambre soit ajournée et que nous soyons en pleine saison où de véritables visiteurs arrivent au pays et que nous tentons de clarifier la situation, que cette permission ne soit pas accordée. En outre, je ne crois pas que nous puissions prendre le risque d'attendre plusieurs mois au moins avant que ces appels ne soient entendus.

Je suis très conscient que je viens tout juste de souligner aux députés l'urgence du bill C-197 et que me revoici faisant un appel semblable en faveur d'une action rapide à propos de cette mesure législative; je sais que je pourrais très rapidement, si je continue dans cette veine, acquérir la réputation de crier «au loup». Par contre, on a trouvé une place dans l'horaire de la Chambre, et dans les circonstances et au point où en est rendue la session, je crois que cette action indique de façon éloquente le degré d'urgence que le gouvernement attribue à la situation.

Le bill C-212, pour le résumer brièvement et en termes de profane, vise à obtenir la sanction du Parlement pour le règlement stipulant que tous les immigrants, d'après la définition qu'en donne la loi sur l'immigration, doivent posséder un visa d'immigrant, quel que soit l'endroit où ils